

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Concertation régionale des
organismes communautaires
de l'Abitibi-Témiscamingue

ADOPTÉS LE 8 JUIN 1996

Modifiés en assemblée générale annuelle, le 21 juin 2007

Modifiés en assemblée générale spéciale, le 24 mai 2012

Modifiés en assemblée générale spéciale, le 10 novembre 2020

Modifiés en assemblée générale spéciale, le 26 octobre 2021

Modifiés pour la dernière fois en comité administratif, le 13 septembre 2023

Entériné en assemblée générale annuelle le 19 octobre 2023

TABLE DES MATIERES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1.	DÉFINITIONS	P.4
1.2.	NOM OFFICIEL DE LA CORPORATION	P.5
1.3.	SIÈGE SOCIAL	P.5
1.4.	MISSION	P.5
1.5.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	P.5
1.6.	NATURE	P.5
1.7.	NOMENCLATURE	P.5
1.8.	SEAU DE LA CORPORATION	P.6
1.9.	TERRITOIRE	P.6
2.	DÉFINITION DES MEMBRES	P.6
2.1.	MEMBRES	P.6
2.1.1.	MEMBRE ACTIF	P.6
2.1.2.	MEMBRE ALLIÉ	P.6
2.1.3.	MEMBRE PARTENAIRE	P.6
2.1.4.	MEMBRE SYMPATHISANT	P.6
2.2.	CONDITIONS D'ADHÉSION	P.7
2.3.	ENGAGEMENT DES MEMBRES	P.7
2.4.	COTISATION ANNUELLE	P.7
2.5.	DÉMISSION D'UN MEMBRE	P.7
2.6.	EXCLUSION ET SUSPENSION	P.7
2.7.	DROITS DES MEMBRES	P.8
2.7.1.	DROITS DES MEMBRES ACTIFS	P.8
2.7.2.	DROITS DES MEMBRES ALLIÉS	P.8
2.7.3.	DROITS DES MEMBRES PARTENAIRES	P.8
2.7.4.	DROITS DES MEMBRES SYMPATHISANTS	P.8
3.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	P.8
3.1.	COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	P.8
3.2.	DROIT DE VOTE	P.9
3.3.	QUORUM	P.9
3.4.	CONFLIT D'INTÉRÊTS	P.9
3.5.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	P.9
3.5.1.	AVIS DE CONVOCATION	P.9
3.5.2.	CONTENU DE L'AVIS	P.9
3.5.3.	IRRÉGULARITÉS	P.9
3.5.4.	POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	P.10
3.6.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	P.10
3.6.1.	POUVOIR SPÉCIFIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	P.10
3.6.2.	AVIS DE CONVOCATION	P.10
3.6.3.	IRRÉGULARITÉS	P.10
4.	LE COMITÉ ADMINISTRATIF	P.11
4.1.	COMPOSITION	P.11
4.2.	PROCÉDURE D'ÉLECTION	P.11
4.3.	DURÉE DES FONCTIONS	P.11
4.4.	DÉMISSION	P.12
4.5.	DESTITUTION ET MOTIFS DE DESTITUTION	P.12

4.6.	RÉMUNÉRATION.....	P. 12
4.7.	QUORUM.....	P. 12
4.8.	PRISE DE DÉCISION.....	P. 12
4.9.	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	P. 13
4.10.	RÔLE, POUVOIR ET RESPONSABILITÉ DU COMITÉ ADMINISTRATIF.....	P. 13
4.11.	FRÉQUENCE DES RENCONTRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF.....	P. 13
4.11.1.	RÉUNION PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE ET VISIOCONFÉRENCE.....	P. 14
5.	LES PERSONNES OFFICIÈRES.....	P. 14
5.1.	COMPOSITION.....	P. 14
5.2.	NOMINATION.....	P. 14
5.3.	MANDAT DES PERSONNES OFFICIÈRES.....	P. 14
5.3.1.	LA PRÉSIDENTE.....	P. 14
5.3.2.	LE SECRÉTARIAT ET LA TRÉSORERIE.....	P. 14
5.4.	DÉMISSION.....	P. 15
5.5.	POSTE VACANT.....	P. 15
6.	LES AUTRES DISPOSITIONS.....	P. 15
6.1.	AFFAIRES BANCAIRES.....	P. 15
6.2.	CONTRATS.....	P. 15
6.3.	EXERCICE FINANCIER.....	P. 15
6.4.	EXPERTISE COMPTABLE.....	P. 15
6.5.	DISSOLUTION.....	P. 15
6.6.	AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS.....	P. 16

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans les présents règlements généraux, les expressions suivantes désignent :

ACA : Action communautaire autonome définie par l'application des huit critères reconnus dans la Politique gouvernementale, *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (2001).

- 1 Être un organisme à but non lucratif
- 2 Être enraciné dans sa communauté
- 3 Entretenir une vie associative et démocratique
- 4 Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations
- 5 Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté
- 6 Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public
- 7 Poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale
- 8 Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des problématiques abordées

OC : un organisme communautaire qui ne répond pas aux huit critères de l'ACA.

OCA : un organisme communautaire autonome, répondant aux huit critères de l'ACA et étant reconnu par un autre ministère que le ministère de la santé et des services sociaux.

OCASSS : un organisme communautaire autonome répondant aux huit critères de l'ACA et étant reconnue par le PSOC.

PSOC : le programme de soutien aux organismes communautaires reconnu par le ministère de la Santé et des services sociaux.

ROC : un regroupement d'organismes communautaires reconnu pour un territoire de MRC.

CDC : une corporation de développement communautaire reconnu pour un territoire de MRC

Organisme-regroupement : un organisme communautaire qui regroupe d'autres organismes communautaires comme membres.

Corporation : la Concertation régionale des organismes communautaires de l'Abitibi-Témiscamingue.

CA : le comité administratif de la corporation

1.2. Nom officiel de la Corporation

La Concertation régionale des organismes communautaires de l'Abitibi-Témiscamingue est le nom officiel de la Corporation. Le nom abrégé de la Corporation est CROC-AT.

1.3. Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Rouyn-Noranda, Québec.

1.4. Mission

La CROC-AT est un lieu de concertation réunissant les organismes communautaires. Elle a pour but de les représenter ainsi que de soutenir ceux œuvrant en santé et services sociaux, en plus de promouvoir l'action communautaire autonome.

1.5. Objectifs généraux

- a) Regrouper et représenter les organismes communautaires de la région de l'Abitibi-Témiscamingue intéressés à participer au développement de leur milieu et à promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux.
- b) Accroître la visibilité et la reconnaissance des organismes communautaires autonomes en Abitibi-Témiscamingue en faisant connaître leur philosophie, leurs approches et leurs besoins.
- c) Favoriser le développement d'une analyse sociale, politique et économique commune.
- d) Faciliter la libre circulation de l'information pertinente aux membres
- e) Assurer des échanges constants avec les personnes représentant les organismes communautaires aux différentes instances régionales.
- f) Promouvoir et défendre les intérêts des organismes communautaires de l'Abitibi-Témiscamingue auprès du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) et exercer les représentations et pressions politiques appropriées.
- g) Favoriser la réflexion, la concertation, la prise de position et la mobilisation au niveau des dossiers de la santé et des services sociaux.
- h) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

1.6. Nature

L'organisme est sous l'autorité de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38, a. 218) incorporé le 18 décembre 1995, sous le matricule 1145331337.

1.7. Nomenclature

La Corporation se veut autonome au niveau de son orientation et de sa gestion et inclusive au niveau de son fonctionnement. Cela se reflète tant dans ses structures décisionnelles que dans son fonctionnement. Ainsi, le modèle participatif vise une gestion plus démocratique et des rapports sociaux égaux et respectueux des contributions de toutes et tous.

Lors de prises de décisions importantes, la Corporation privilégie les rencontres en assemblée générale afin d'associer le plus grand nombre de membres aux débats et aux décisions. Elle doit également mettre en place des mécanismes permettant à tous et toutes de participer activement aux prises de décisions. De plus, l'appellation "conseil d'administration" est remplacée par "Comité administratif".

1.8. Sceau de la Corporation

Le Comité administratif peut déterminer le sceau de la Corporation et en préciser la forme et la teneur. Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

1.9. Territoire

La région de l'Abitibi-Témiscamingue (MRC Abitibi, MRC Abitibi-Ouest, MRC Rouyn-Noranda, MRC Témiscamingue et MRC Vallée-de-l'Or).

2. DÉFINITION DES MEMBRES

2.1. Membres

Il y a quatre catégories de membres à la CROC-AT soit les membres actifs, les membres alliés, les membres partenaires et les membres sympathisants.

2.1.1. Membre actif

Peut être membre actif tous les OCASSS œuvrant en Abitibi-Témiscamingue.

2.1.2. Membre allié

Peut être membre allié tous les OCA œuvrant en Abitibi-Témiscamingue.

2.1.3. Membre partenaire

Peut être membre partenaire, les ROC et CDC reconnu sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue.

2.1.4. Membre sympathisant

Peut être membre sympathisant tout OC et tout organisme-regroupement œuvrant en Abitibi-Témiscamingue et tout OC ayant son siège social dans le secteur de Val Paradis, Villebois et Beaucanton.

2.2. Conditions d'adhésion

Pour être membre, tout organisme doit :

- Partager les buts et objectifs de la corporation
- Remplir le formulaire d'adhésion et fournir les documents pertinents
- S'acquitter de la cotisation annuelle
- Respecter toute autre condition déterminée par résolution par l'assemblée générale ou le comité administratif
- Être accepté par le comité administratif

2.3. Engagement des membres :

- Prendre connaissance des communications de la corporation
- Aviser de tout changement de coordonnées de l'organisme
- Assister aux assemblées générales, dans la mesure du possible.
- Participer à la vie associative et démocratique de la corporation

2.4. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur recommandation du Comité administratif et doit être versé selon les modalités établies par celui-ci.

2.5. Démission d'un membre

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au Comité administratif. La démission prend effet au moment de la réception de l'avis.

2.6. Exclusion et suspension

Le CA peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement un membre, en tenant compte des critères suivants :

- L'organisme n'a pas acquitté sa cotisation annuelle ;
- L'organisme, par les agissements ou les décisions de ses représentants, nuit ou tente de nuire à la corporation ; ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la corporation ;
- L'organisme enfreint une ou des dispositions aux règlements de la corporation ;
- L'organisme ne répond plus aux conditions d'adhésion.

Avant de prononcer la suspension ou l'exclusion du membre, le CA doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des actions reprochées et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du CA est finale et sans appel. Toute procédure devra assurer le caractère confidentiel des débats, préserver la réputation de l'organisme, de la personne en cause et être équitable.

2.7. Droits des membres

2.7.1. Droit des membres actifs :

- Être convoqués aux assemblées générales ;
- Proposer et voter, en assemblée générale sur toute question concernant la Corporation ;
- Proposer sa candidature et être élus aux postes à combler au Comité administratif
- Participer aux comités de travail ou activités issus de la Corporation
- Recevoir les services de la corporation

2.7.2. Droit des membres alliés :

- Être convoqués aux assemblées générales ;
- Proposer et voter en assemblée générale sur toute question concernant la Corporation ;
- Participer aux comités de travail ou activités issus de la Corporation
- Recevoir les services de la corporation

2.7.3. Droit des membres partenaires :

- Être convoqués aux assemblées générales ;
- Prendre parole en assemblée générale sur toute question concernant la Corporation ;
- Participer aux comités de travail ou activités issus de la Corporation
- Recevoir les services de la corporation
- Assurer la fonction de collègue électoral pour déléguer une candidature du territoire pour siéger au comité administratif

2.7.4. Droit des membres sympathisants

- Être convoqués aux assemblées générales ;
- Prendre parole en assemblée générale sur toute question concernant la Corporation ;
- Participer aux comités de travail ou activités issus de la Corporation
- Recevoir les services de la corporation sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

3.1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres en règle de la corporation. Chaque membre actif et allié doit déléguer une personne représentante de l'organisme pour exercer le droit de vote.

3.2. Droit de vote

Seuls les membres actifs et alliés ont droit de vote. Lorsque le vote est demandé, chaque membre a droit à un vote. Seule une personne dûment déléguée par l'organisme qu'elle représente peut voter au nom de l'organisme. Les votes par procuration ne sont pas valides.

Sauf lorsqu'autrement prescrit, toute décision est acceptée aux 2/3 des votes exprimés par les personnes ayant droit de vote et présentes à l'assemblée.

Le vote est pris à main levée à moins qu'un membre votant présent demande un vote secret.

3.3. Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est composé des membres présents. Les membres actifs et alliés doivent représenter au moins deux tiers (2/3) des membres présents.

3.4. Conflits d'intérêts

Un membre visé directement et personnellement par une décision est prié de s'abstenir de voter.

3.5. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière.

3.5.1. Avis de convocation et délai de convocation

Toute assemblée générale annuelle est convoquée au moins trente (30) jours à l'avance par un avis écrit, expédié par courriel, à chaque membre.

3.5.2. Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit comporter l'ordre du jour de la rencontre.

3.5.3. Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un avis ou le fait qu'un avis ne parvienne pas à un organisme membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée générale annuelle des membres.

3.5.4. Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle :

- Se prononce sur les grandes orientations concernant la Corporation ;
- Reçoit, étudie et approuve les états financiers et les rapports annuels d'activités;
- Choisit l'expert ou l'experte comptable et/ou la vérificatrice ou le vérificateur des livres de la Corporation ;
- Élit ou entérine la nomination des membres au Comité administratif ;
- Ratifier les modifications aux règlements généraux
- Fixe les cotisations annuelles et ses modalités.

3.6. Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du Comité administratif ou lorsque demandée par dix pour cent (10%) des membres actifs et alliés, tel qu'indiqué dans la Loi sur Les Compagnies, par lettre recommandée adressée au Comité administratif au siège social de la Corporation. Dans un tel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

La secrétaire de la Corporation est alors tenue de convoquer cette assemblée.

La convocation doit énoncer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés.

3.6.1. Pouvoir spécifique de l'assemblée générale spéciale

- Approuve, s'il y a lieu, les changements aux lettres patentes ;
- Approuve s'il y a lieu, la dissolution de l'organisme.

3.6.2. Avis de convocation et délai de convocation

Toute assemblée générale spéciale est convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par un avis écrit, expédié par courriel, à chaque membre.

3.6.3. Irrégularités

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un avis ou le fait qu'un avis ne parvienne pas à un organisme membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée générale spéciale.

4. LE COMITÉ ADMINISTRATIF

4.1. Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un comité administratif composé de sept personnes dont la représentation est la suivante :

- Cinq personnes (membres actifs) provenant de chacune des cinq MRC de la région (Abitibi-Ouest, Abitibi, Rouyn-Noranda, Témiscamingue et Vallée-de-l'Or).
- Deux personnes (membres actifs) de toute provenance.

La personne à la coordination assiste d'office aux rencontres du comité administratif avec droit de parole, mais sans droit de vote.

4.2. Procédure d'élection

Les cinq postes réservés aux territoires de MRC sont élus de la façon suivante :

- Si le ROC ou la CDC est membre partenaire, elle assure la fonction de collège électoral pour son territoire.
- Les ROC/CDC doivent soumettre une résolution d'assemblée générale, précisant l'organisme et son représentant choisi par le territoire, au CA de la corporation avant le 31 août.
- L'organisme choisi doit figurer parmi les membres actifs de la corporation.
- À défaut que le ROC/CDC propose une candidature, les organismes membres de cette MRC pourront proposer leurs candidatures et être élu par l'ensemble de membres votants lors de l'AGA de la corporation.

Suite à l'AGA, si un poste MRC demeure vacant, le comité administratif peut pouvoir ce poste. Un organisme membre actif provenant du territoire peut poser sa candidature. Une fois la candidature nommée par le CA, le ROC/CDC s'il est membre partenaire, sera informé de la nomination.

Après l'élection des postes MRC, l'assemblée examine la représentativité par secteur d'activités. En considérant les secteurs d'activités représentés, tous membres actifs peut proposer sa candidature pour l'un des deux postes toute provenance. Ceux-ci sont élus par les membres votants présents lors de l'AGA de la corporation.

Si un poste toute provenance, demeure vacant, le CA peut voir à le combler en cours d'année.

4.3. Durée des fonctions

Les membres du CA sont élus pour des mandats de 2 ans. Les membres du CA dont le mandat se termine sont rééligibles. La rotation des membres sortants est privilégiée afin de permettre une certaine continuité.

Les postes MRC Témiscamingue, Vallée-de-l'Or ainsi qu'un poste toute provenance sont en élections les années impaires

Les postes MRC Abitibi, Abitibi-Ouest et Rouyn-Noranda ainsi qu'un poste toute provenance sont en élections les années paires

4.4. Démission

Tout membre du Comité administratif peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au CA de la Corporation.

4.5. Destitution et motifs de destitution

Par une résolution de l'assemblée générale des membres, tout membre du Comité administratif peut être démis de sa fonction. Les motifs de destitution sont :

- le défaut de se conformer aux règlements de la Corporation ;
- le fait de perdre l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de représentante ou représentant d'un organisme membre ;
- le fait de poser un geste ou d'exprimer des propos contraires aux objectifs de la Corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la Corporation ou de ses membres ;
- toute personne ainsi visée aura la possibilité de faire valoir son point de vue ;
- après 3 absences consécutives sans raison valable, une administratrice ou un administrateur peut être relevé de son poste au Comité administratif, s'il s'agit d'une personne occupant un poste MRC, le ROC/CDC concerné sera avisé.

4.6. Rémunération

Les administratrices et les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération de la corporation en raison de leur mandat. Le Comité administratif peut cependant appliquer la politique de remboursement pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.7. Quorum

Le quorum des assemblées du Comité administratif est constitué par la majorité simple (50%+1) des membres actifs qui le composent. Si le CA est incomplet, il pourra continuer d'agir aussi longtemps que le quorum sera atteint.

4.8. Prise de décisions

La Corporation privilégie des prises de décisions par consensus où chacun des membres peut exprimer librement son point de vue. Lorsque chacun est d'accord avec la décision ou prêt à se rallier, la décision est prise. Les communications sont privilégiées puisque le processus de décision est aussi important que le résultat.

Le vote peut cependant être demandé lorsqu'aucun consensus n'a pu être obtenu après des efforts soutenus pour en arriver à une position commune.

Lorsqu'un vote est demandé, la décision se prend aux deux tiers (2/3) des voix.

4.9. Conflit d'intérêts

Un membre visé directement et personnellement par une décision est prié de s'abstenir de voter.

4.10. Rôles, pouvoirs et responsabilités du Comité administratif

La CROC-AT, de par sa nature de regroupement d'organismes communautaires et de par son désir d'une vie associative et démocratique de qualité, affirme clairement que le Comité administratif doit absolument tenir compte des avis de l'assemblée générale et de ses divers comités et agir en conformité avec ceux-ci. De plus, le Comité administratif a les rôles, pouvoirs et responsabilités suivants :

- Administrer les affaires de la Corporation ;
- Nommer, parmi ses membres les offcières et les officiers de la Corporation ;
- Voir à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- Être responsable de la gestion du personnel et en délégué la responsabilité si désirée;
- Rendre l'information accessible à tous ses membres ;
- Assurer la promotion de la Corporation ;
- Combler les postes vacants au Comité administratif en respectant les règlements ;
- Coordonner les activités des comités et voir à leur bon fonctionnement dans l'exécution de leurs mandats ;
- Décider des comités à mettre en place au sein de la Corporation et effectuer les suivis nécessaires ;
- Exclure ou suspendre les membres en conformité avec les dispositions de l'article 2.6 ;
- Gérer les budgets ;
- Autoriser les emprunts pour la Corporation ;
- Faire un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale ;
- Rendre compte de son administration à l'assemblée générale, par la production d'un bilan financier annuel adopté en bonne et due forme lors d'une réunion du Comité administratif ;
- Préparer et approuver les prévisions budgétaires ;
- Proposer à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle et les modalités ;
- Adopter les changements aux règlements généraux ;
- Consulter les membres lorsque leur avis est requis ;
- Fixer la date, le lieu et l'heure des assemblées générales ;
- Admettre, catégoriser par résolution tout organisme membre de la corporation.
- Remplir toutes les autres fonctions non prévues par les présents règlements, en conformité avec les objectifs de la Corporation ;

4.11. Fréquence des rencontres du Comité administratif

Le Comité administratif se réunira aussi souvent que nécessaire. Cependant, il se réunira au moins six (6) fois par année.

4.11.1. Réunions par conférences téléphoniques, par visioconférence ou par courriel

Le Comité administratif pourra tenir une réunion par conférence téléphonique ou par visioconférence. Pour obtenir une ou des résolutions urgentes, le CA peut procéder par échange courriel. Un procès-verbal de ces réunions/échanges devra être adopté lors de la réunion suivante du Comité administratif.

5. LES OFFICIÈRES ET LES OFFICIERS

5.1. Composition

La Corporation compte trois (3) officières et/ou officiers, soit :

- Une présidence
- Une vice-présidence
- Une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier.

5.2. Nomination

Les personnes officières de la Corporation sont élues à leurs postes et fonctions par le Comité administratif lors de la première rencontre régulière suivant l'assemblée générale annuelle. Leur mandat à titre d'officières et/ou d'officiers est d'une durée d'un an rééligible.

5.3. Mandat des personnes officières

Les personnes officières de la Corporation sont responsables de l'administration courante selon les mandats qui leur sont attribués par le Comité administratif.

5.3.1. La présidence

Elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le Comité administratif et surveille l'exécution des décisions prises. Elle est aussi responsable, au besoin, des relations extérieures de la Corporation.

5.3.2. La vice-présidence

Assure les fonctions de la présidence en cas d'absence de celle-ci.

5.3.3. Le secrétariat et la trésorerie

La personne voit à ce que tous les avis soient donnés conformément aux présents règlements. Elle voit à ce que soient conservés en bon ordre, à jour et en sécurité tous les livres, rapports, certificats et autres documents requis par la loi (lettres patentes, règlements généraux, résolutions, procès-verbaux, liste des membres, contrats, etc.).

Elle voit à la tenue des registres de comptabilité de la Corporation et veille à ce que soit soumis à l'assemblée générale annuelle un rapport financier de la Corporation. Elle voit à l'élaboration du budget et à son application. Elle effectue toute autre tâche que lui confie le Comité administratif.

5.4. Démission

Toute personne officielle peut démissionner en faisant parvenir une lettre de démission au Comité administratif.

5.5. Poste vacant

S'il y a démission ou vacance à un poste d'officier, le Comité administratif voit à le combler lors d'une rencontre régulière de celui-ci.

6. LES AUTRES DISPOSITIONS

6.1. Affaires bancaires

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire couvert par les activités de la Corporation. Les chèques, lettres de change ou autres effets bancaires doivent porter les signatures de deux personnes désignées et autorisées par résolution du Comité administratif.

6.2. Contrats

Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisé par le Comité administratif sont signés par les personnes désignées par résolution du Comité administratif.

6.3. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le trente et un (31) juillet de chaque année.

6.4. Expertise comptable

Selon que la vérification des livres s'avère nécessaire ou non, l'assemblée générale nomme une firme comptable lors de son assemblée générale annuelle.

Le Comité administratif peut nommer une nouvelle firme comptable vérificatrice dans le cas où celle nommée ne peut remplir son mandat ou pour toute autre raison jugée valable.

6.5. Dissolution

La Corporation peut-être dissoute par le vote des deux tiers (2/3) des membres votants présents à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin par un avis de trente (30) jours ouvrables, envoyé par écrit à chaque membre.

Si la dissolution est votée, le Comité administratif verra à remplir les formalités prévues par la Loi.

6.6. Amendement des règlements

Tous les membres peuvent proposer des modifications aux présents règlements en respectant la procédure suivante :

- Présenter au Comité administratif une proposition écrite ;
- Le comité administratif adopte la modification proposée ;
- La modification proposée accompagnera l'avis de convocation à la prochaine assemblée générale des membres convoquée aux fins de modifier les présents règlements ;

Toute modification aux règlements devra obtenir prioritairement le consensus. Si le consensus ne peut être obtenu, elle devra obtenir les deux tiers (2/3) des voix des membres votants présents à cette assemblée générale spéciale.